



Québec, le 23 octobre 2013

Monsieur Stéphane Bédard  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition, dont un extrait a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 juin dernier par la députée de Gouin, M<sup>me</sup> Françoise David, demandant l'adoption d'une loi bannissant la production et le commerce de produits d'emballage en plastiques de type 6.

En effet, ces plastiques de type 6, les polystyrènes, sont peu récupérés et recyclés au Québec à l'heure actuelle. Par contre, la caractérisation des lieux d'enfouissement réalisée en 2011 indique que ces plastiques ne représentent que 1 % des quantités de matières éliminées. Nous sommes conscient des défis que pose l'espace occupé par ces matières. Plusieurs mesures, comme le régime de compensation pour la collecte sélective, mises en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, et les programmes d'aide de RECYC-QUÉBEC visent à améliorer le taux de recyclage de cette matière.

À ce titre, depuis 2013, dans le cadre du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, les entreprises fabriquant, mettant en marché, distribuant ou commercialisant des emballages en polystyrène remboursent dorénavant 100 % des coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement de ces plastiques aux municipalités. Les entreprises assujetties à ce régime cotisent leurs parts selon un tarif établi pour chaque matière visée. Ce tarif prend en considération la nature des matériaux utilisés, le contenu de matières recyclées, le taux de récupération ainsi que la recyclabilité des différentes matières. Le tarif établi pour les emballages en polystyrène reflète entre autres, leur faible taux de récupération ainsi que les difficultés liées à leur recyclage au Québec. Il favorise également l'usage de matières plus facilement recyclables.

...2

En ce qui a trait à bannir la production et le commerce de produits d'emballages en plastique de type 6 au Québec, il faut comprendre qu'il est pratiquement impossible de contrôler le flux de tous les emballages qui sont importés. Une interdiction de cette matière au Québec pourrait se transformer en une situation défavorisant les entreprises québécoises au détriment de l'importation et pourrait de surcroît priver les consommateurs québécois de certains produits de consommation.

Finalement, certains projets pilote en cours offrent des pistes de solutions prometteuses telles que la réutilisation de ce produit dans la fabrication de panneaux d'isolation ou de matériel d'emballage qui permettent d'envisager l'avenir du recyclage de cette matière avec optimisme.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



YVES-FRANÇOIS BLANCHET